



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2002/0047(COD) codécision) Directive	Procédure rejetée
Droit des brevets: brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur	
Sujet 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PSE ROCARD Michel	14/09/2004
	Commission au fond précédente		
	JURI Juridique et marché intérieur	PSE MCCARTHY Arlene	25/05/2000
Parlement européen	Commission pour avis précédente		
	CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	PSE ROCARD Michel	26/03/2002
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	ELDR PLOOIJ-VAN GORSEL Ely	27/03/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) 2645		07/03/2005
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) 2583		17/05/2004
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) 2462		14/11/2002
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) 2412		01/03/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés			

19/02/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0092	Résumé
27/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/03/2002	Débat au Conseil	2412	
14/11/2002	Débat au Conseil	2462	
17/06/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/06/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0238/2003	
23/09/2003	Débat en plénière		
24/09/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0402/2003	Résumé
06/03/2005	Publication de la position du Conseil	11979/1/2004	Résumé
14/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/06/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/06/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0207/2005	
05/07/2005	Débat en plénière		
06/07/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0275/2005	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0047(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure rejetée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/27042

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2000)0199	10/04/2000	EC	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0092 JO C 151 25.06.2002, p. 0129 E	20/02/2002	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1031/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0154	18/09/2002	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0238/2003	17/06/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0402/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0087-0229 E	24/09/2003	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	16120/2004	17/12/2004	CSL	
Position du Conseil	11979/1/2004 JO C 144 14.06.2005, p.	07/03/2005	CSL	Résumé

		0009-0015 E			
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2005)0083	09/03/2005	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE357.845	04/05/2005	EP	
Amendements déposés en commission		PE360.003	10/06/2005	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0207/2005	21/06/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0275/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0095-0265 E	06/07/2005	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Droit des brevets: brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en oeuvre et les effets de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. Ce rapport s'appuie en grande partie sur une étude réalisée par des consultants externes et achevée en 1997, ainsi que sur les constatations de la Commission elle-même, y compris des commentaires des milieux intéressés. Les résultats globaux montrent que les objectifs de la directive ont été atteints et que les effets sur le secteur du logiciel sont satisfaisants (comme en témoignent, notamment, la croissance du secteur et la diminution de la piraterie informatique). Sur la base de ces résultats, il ne semble pas nécessaire de modifier la directive. En ce qui concerne l'application par les États membres, certaines imperfections sont devenues apparentes. Bien qu'elles ne méritent pas toutes l'attention de la Commission, certaines pourraient devoir être examinées de façon plus approfondie en vue d'éventuelles procédures d'infraction. Certains problèmes spécifiques soulevés par le secteur (le droit de distribution et la communication au public, les copies de sauvegarde, les sanctions et les dispositifs techniques) sont également abordés. Si la Commission estime actuellement qu'il n'est pas nécessaire de modifier la directive pour ces motifs, elle n'exclut pas la possibilité d'un ajustement à un stade ultérieur, à la lumière d'autres développements. Enfin, référence est faite à des initiatives communautaires connexes, spécifiquement la brevetabilité des logiciels informatiques (qui compléterait la protection actuellement offerte par le droit d'auteur) et le Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché unique, qui serait le contexte approprié pour une action ultérieure contre la piraterie informatique. L'attention des États membres est attirée, en particulier, sur l'importance des politiques des pouvoirs publics en matière d'utilisation licite des logiciels.?

Droit des brevets: brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

OBJECTIF : harmoniser les droits nationaux des brevets en ce qui concerne la brevetabilité des inventions mettant en oeuvre un logiciel.
CONTENU : la Commission propose de réglementer les inventions mettant en oeuvre un logiciel. De telles inventions peuvent d'ores et déjà être brevetées par l'Office européen des brevets (OEB) ou les offices nationaux des brevets, mais les modalités précises de la brevetabilité varient. La proposition de directive est l'aboutissement de vastes consultations menées depuis 1997. Elle est basée sur la pratique existante et doit permettre aux auteurs de nouvelles inventions mises en oeuvre par ordinateur de tirer profit de leur créativité. En même temps, la proposition doit éviter d'entraver la concurrence, de bloquer les petites entreprises ou de freiner le développement de logiciels interopérables. Le principe de base de la proposition est que le concept de "contribution technique" est le critère fondamental de toute invention brevetable. Cette doctrine est conforme à la jurisprudence établie au fil des ans par l'OEB et les États membres. Elle implique qu'une invention mise en oeuvre par ordinateur qui représente une "contribution technique" à l'état de la technique dans un domaine technique, qui n'est pas évidente pour une personne du métier, est plus qu'un programme informatique "en tant que tel" et peut donc être brevetée. Les programmes informatiques en tant que tels ne pourront pas être brevetés selon la proposition, ni les méthodes pour l'exercice d'activités économiques ("business methods") qui sont fondées sur des idées technologiques existantes et les appliquent, par exemple, en matière de commerce électronique. Ces programmes continueront, le cas échéant, d'être protégés par le droit d'auteur ou le régime de confidentialité. La proposition engage la Commission à suivre l'incidence des inventions mises en oeuvre par ordinateur et à présenter au Parlement et au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de la directive dans les trois ans à compter de sa transposition par les États membres. La directive n'aura aucun effet juridique direct sur l'Office européen des brevets. Cependant, dès que la directive aura été mise en oeuvre, la Commission envisagera les mesures nécessaires pour résoudre les conflits éventuels apparus dans le cadre de la convention sur le brevet européen. En tout état de cause, les brevets européens, dès qu'ils seront délivrés, seront assujettis au droit national de sorte que tout brevet délivré après l'entrée en vigueur de la directive qui serait non conforme à ses dispositions devra être modifié en conséquence (ou être révoqué).?

Droit des brevets: brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

La commission a adopté le rapport de Mme Arlene McCARTHY (PSE, UK) approuvant la proposition dans les grandes lignes, sous réserve d'un certain nombre d'amendements en 1ère lecture de la procédure de codécision. Tout en approuvant l'idée générale de brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur, la commission vise à clarifier et à préciser la formulation de la proposition de la Commission et à dégager un compromis entre les points de vue nettement divergents des députés européens. Elle estime que, pour être brevetable, une

invention mise en oeuvre par ordinateur doit être susceptible d'une application industrielle. Elle doit également impliquer une activité technologiquement inventive. Les députés sont également d'avis qu'une invention ne doit pas être considérée comme apportant une contribution technique par le seul fait qu'elle implique l'utilisation d'un ordinateur. En d'autres termes, les brevets ne doivent pas être autorisés pour les simples programmes informatiques. La Commission européenne est invitée à présenter ultérieurement un rapport sur la prise en compte de la nouvelle directive par l'Office européen des brevets ainsi qu'à évaluer s'il y a lieu de revoir la Convention sur le brevet européen. D'autres amendements entendent protéger les intérêts des PME en demandant à la Commission de surveiller l'incidence sur celles-ci de la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur.?

Droit des brevets: brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

En adoptant le rapport de Mme Arlene McCARTHY (PSE, UK) par 361 voix pour, 157 voix contre et 28 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission. Toutefois, par de nombreux amendements, il a tenu à encadrer strictement la possibilité de breveter les inventions mises en oeuvre par ordinateur afin de ne pas aller vers la brevetabilité des logiciels. Le premier souci des députés a été d'apporter des clarifications au texte de la Commission. Le but étant la sécurité juridique, toute l'attention doit être accordée à la précision des définitions. Ils ont donc défini une invention mise en oeuvre par ordinateur comme étant une invention au sens de la Convention européenne des brevets dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre appareil programmable et présentant dans sa mise en oeuvre des caractéristiques non techniques qui sont réalisées, au moins en partie, par un programme d'ordinateur, en plus des caractéristiques techniques que toute invention doit apporter. En effet, l'article 52 de la Convention sur les brevets dispose que les logiciels en tant que tels ne sont pas brevetables. Pour ne pas élargir le champ d'application de la Convention, les députés ont rappelé que le caractère technique de la contribution est une des quatre conditions de la brevetabilité. En outre, pour mériter un brevet, la contribution technique doit être nouvelle, non évidente et susceptible d'application industrielle. Les députés ont également précisé ce que doit être la contribution technique en reprenant la distinction traditionnelle entre utilisation de forces de la nature et création de l'esprit, qui sert à distinguer le domaine des brevets du domaine des droits d'auteur. Ainsi, l'utilisation des forces de la nature afin de contrôler des effets physiques au delà de représentation numériques des informations appartient à un domaine technique, tandis que le traitement, la manipulation et les présentations d'informations n'appartiennent pas à un domaine technique, même si des appareils techniques sont utilisés pour les effectuer. En outre, les États membres devraient veiller à ce que le traitement des données ne soit pas considéré comme un domaine technique et à ce que les innovations en matière de traitement des données ne constituent pas des inventions au sens du droit des brevets. Les députés ont insisté sur le fait qu'une invention mise en oeuvre par ordinateur n'est pas considérée comme apportant une contribution technique uniquement parce qu'elle implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau ou d'un autre appareil programmable. Ne sont donc pas brevetables les inventions impliquant des programmes d'ordinateurs qui mettent en oeuvre des méthodes commerciales, des méthodes mathématiques ou d'autres méthodes si elles ne produisent pas d'effets techniques. De même, le brevet ne doit couvrir que la contribution technique et non le programme d'ordinateur utilisé dans le cadre de l'invention mise en oeuvre par ordinateur. La production, la manipulation, le traitement, la distribution et la publication de l'information, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent jamais constituer une contrefaçon de brevet. Enfin, lorsque le programme d'ordinateur est utilisé pour des fins autres que celles du champ d'application du brevet, cette utilisation ne doit pas être considérée comme une contrefaçon. L'interopérabilité des équipements est une autre préoccupation des députés. Ils estiment que si le recours à une technique brevetée est nécessaire de façon à permettre la communication et l'échange des données entre deux réseaux informatiques, ce recours ne doit pas être considéré comme une contrefaçon. Les députés ont aussi insisté sur le fait que pour être brevetable, une invention mise en oeuvre par ordinateur doit être susceptible d'application industrielle. Dans un but de protection des inventeurs, qui sont souvent de jeunes PME, les députés demandent à la Commission d'évaluer la nécessité d'instaurer une période de grâce, c'est-à-dire que les éléments révélés par le demandeur d'un brevet au cours d'une période précédant la date du dépôt de la demande ne soient pas considérés comme faisant partie de l'état de la technique. Enfin, les députés jugent essentiel de surveiller l'impact de la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur sur les petites et moyennes entreprises et souhaitent que soit évaluée l'opportunité de préparer une conférence diplomatique afin de réviser la Convention sur la délivrance des brevets européens, à la lumière de l'introduction du brevet communautaire.?

Droit des brevets: brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

Le Conseil a arrêté, à la majorité qualifiée, sa position commune relative au projet de directive fixant les règles concernant la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur. La délégation espagnole a voté contre et les délégations autrichienne, italienne et belge se sont abstenues.

Aux termes de la position commune, la proposition comporte, dans le droit fil de la pratique établie par l'Organisation européenne des brevets, des dispositions relatives à la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur qui prévoient, entre autres, qu'un programme d'ordinateur en tant que tel ne peut constituer une invention brevetable. Pour être brevetable, une invention mise en oeuvre par ordinateur doit être susceptible d'application industrielle et impliquer une activité inventive.

Le texte adopté par le Conseil maintient l'équilibre de la proposition originale de la Commission. Il assure la clarté juridique en évitant toute dérive vers la brevetabilité de méthodes de gestion ou de programmes informatiques qui n'apportent pas de contribution technique à l'état de l'art.

La position commune inclut en substance 25 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture mais il subsiste quelques différences importantes entre les positions des deux institutions. Ces différences portent principalement sur les exceptions à la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur. Le Parlement souhaitait de larges exclusions couvrant l'utilisation de technologies brevetées pour l'interopérabilité et le traitement de données. La Commission et le Conseil estimaient, pour leur part, que ces exclusions allaient au-delà de ce qui était requis pour assurer le juste équilibre entre rémunérer les efforts des inventeurs et permettre aux concurrents de s'appuyer sur ces inventions et qu'à terme, elles pouvaient nuire à la compétitivité de l'UE.

Droit des brevets: brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

La Commission considère que la position commune du Conseil préserve l'équilibre visé dans la proposition initiale et peut donc l'accepter

même si, à certains égards, elle s'écarte de sa proposition initiale. La plupart des modifications introduites par le Conseil sont fondées sur les amendements du Parlement d'ores et déjà approuvés par la Commission.

Dans l'ensemble, la Commission estime que la position commune constitue un équilibre acceptable entre les intérêts des titulaires des droits et ceux des concurrents et des consommateurs (y compris la communauté des logiciels libres). Cet équilibre est en outre préservé par les nouvelles exigences de l'article 7 qui charge la Commission de surveiller l'incidence des inventions mises en oeuvre par ordinateur en particulier sur les petites et moyennes entreprises et la communauté des logiciels libres. En ce qui concerne la Commission, la directive continue de poursuivre l'objectif clé déclaré dans l'exposé des motifs de sa proposition, à savoir l'harmonisation du droit des brevets entre les États membres et la levée de l'insécurité juridique qui règne dans ce domaine.

La Commission invite le Parlement à ouvrir un dialogue interinstitutionnel constructif en vue d'assurer l'adoption de la directive et se dit prête à s'engager avec le Parlement et le Conseil sur les questions clés concernant la directive, notamment à la lumière des engagements de la Commission à la promotion de l'interopérabilité.

Dans une Déclaration jointe au procès-verbal, la Commission estime que les dispositions combinées de l'article 6, lu en liaison avec le considérant 22, autorise tout acte décrit aux articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, y compris tout acte nécessaire à l'interopérabilité, sans que l'autorisation du titulaire du droit de brevet soit nécessaire.

Droit des brevets: brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

La commission a adopté le rapport de M. Michel ROCARD (PSE, FR) qui approuve dans les grandes lignes la position commune du Conseil en deuxième lecture de la procédure de codécision, sujette à une série d'amendements. Le rapport est adopté par 16 voix contre 10 et aucune abstention, à la suite d'un débat animé qui reflète les différents points de vue sur ce sujet controversé. Les principaux amendements sont les suivants:

- une définition plus claire de la «contribution technique» est donnée à l'article 2: «la contribution technique représente l'ensemble des caractéristiques qui permettent de faire valoir que l'objet de la revendication de brevet est différent de l'état antérieur de la technique. (?) La contribution technique doit satisfaire aux conditions de brevetabilité. En particulier, elle doit être nouvelle et non évidente pour une personne du métier»;
- introduction d'une version améliorée de l'amendement du Parlement en première lecture qui clarifie la notion de «domaine technique» de l'article 27 ADPIC: «un domaine d'application nécessitant l'utilisation des forces contrôlables de la nature pour obtenir des résultats prévisibles dans le monde physique»;
- une nouvelle définition est introduite à l'article 2, à savoir, l'«interopérabilité» et les opérations qu'elle suppose;
- les députés précisent explicitement à l'article 3 qu'une demande de brevet doit exposer l'invention de manière claire et complète afin qu'elle puisse être réalisée par quelqu'un du métier;
- une nouvelle clause à l'article 5 précise que, «lorsque des éléments individuels de logiciel sont utilisés dans des contextes qui ne comportent pas la réalisation d'un produit ou d'un procédé faisant l'objet d'une revendication valable, cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de brevet»;
- un nouvel article 6 bis exige des États membres qu'ils veillent à ce que des licences pour l'usage d'une invention mise en oeuvre par ordinateur protégée par brevet soient disponibles «à des conditions raisonnables et non discriminatoires» si cet usage est indispensable afin d'assurer l'interopérabilité de programmes d'ordinateur et qu'il est d'intérêt public;
- la Commission doit surveiller l'impact des inventions mises en oeuvre par ordinateur non seulement sous l'angle de l'innovation et de la concurrence, mais également de l'emploi, notamment dans les petites et moyennes entreprises (PME);
- un nouvel article 7 bis propose la création d'un comité spécialisé dans les questions touchant aux PME afin de veiller au respect de l'obligation de surveillance imposée par la directive. Le comité aurait le pouvoir de recommander les réformes nécessaires;
- un nouvel article 7 ter propose que la Commission mène une étude de faisabilité sur la création d'un Fonds pour les petites et moyennes entreprises afin de procurer aux PME opérant dans le domaine de la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur un soutien financier, technique et administratif;
- la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les effets de la directive trois ans après son entrée en vigueur, au lieu des 5 ans proposés;
- les députés souhaitent instaurer un système de brevets unique dans toute l'Union européenne dans l'intérêt de la sécurité juridique et introduisent par conséquent une nouvelle clause à l'article 8 qui prévoit que la Commission présente, dans un délai d'un an, une proposition relative à un véritable brevet de la Communauté européenne, prévoyant un contrôle démocratique du Parlement européen sur l'Office européen des brevets (OEB) et la Convention sur le brevet européen (CBE). En outre, il est demandé au Conseil, dans un nouvel article 8 bis, qu'il adresse au Parlement européen un rapport annuel sur les activités des représentants des États membres signataires de la Convention sur le brevet européen au sein du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets.

Droit des brevets: brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

Le Parlement européen a rejeté à une très large majorité: 648 voix pour, 14 contre et 18 abstentions, la proposition de directive concernant la brevetabilité des logiciels. Selon les règles de la codécision, ce vote négatif signifie la fin de la procédure législative et l'abandon de la directive.